

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2015-2016 totalisent 14 422 488 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2015-2016, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 14 422 488 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

### PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2015-2016 PAR FORME D'ÉNERGIE

#### ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	5 123 796 \$
DISTRIBUTEURS	5 263 623 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	10 387 419 \$
GAZ NATUREL	3 358 809 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	676 260 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	0 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	14 422 488 \$

63390

Gouvernement du Québec

## Décret 483-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2014-2015 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 455 540,55 \$ pour l'année financière 2014-2015, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2014-2015 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 1 455 540,55 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63391

Gouvernement du Québec

## Décret 484-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 soit fixé à 157 603,55 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63392

Gouvernement du Québec

## Décret 485-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT le virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2015-2016 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers des sommes qui, sur celles portées au crédit du Fonds vert en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15.4, correspondent au produit de la vente, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que les sommes visées à cet article doivent pourvoir exclusivement à des mesures destinées aux fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, c'est-à-dire à financer des mesures visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions, la sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.11<sup>o</sup> de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que les sommes visées au paragraphe 2.11<sup>o</sup> de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que, pour l'année financière 2015-2016, les sommes à être virées du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre représentent 244 350 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les modalités pour le virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour l'année financière 2015-2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques vire au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du Fonds vert, des sommes de 244 350 000 \$, qui seront affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;